

A – 6

LA LOCATION-GERANCE ET LA GERANCE MANDAT

Avril 2018

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :
cma.juridique@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

A. LA LOCATION GERANCE

I. Conséquences juridiques de la location-gérance.....	p. 3
II. Conséquences fiscales de la location-gérance.....	p. 4
III. Conséquences sociales de la location-gérance.....	p. 5
IV. Les formalités à accomplir.....	p. 6
Modèle de contrat de location-gérance.....	p. 7
Modèle d'avis à publier.....	p. 11

Textes (*)

- *Code du commerce – Art. L 144-1 à 144-13*
- *Article R123-37 du code de commerce*
- *Article L131-6 alinéa 5 du code de la sécurité sociale*

B. LA GERANCE MANDAT

I. Formalités à accomplir.....	p. 12
II. Risques encourus par le gérant-mandataire.....	p. 13
III. Fin de gérance mandat.....	p. 13
Modèle de contrat de gérance-mandat.....	p. 14

Textes (*)

- *Code de Commerce – Art. L 146-1 à L 146-4*
- *Art. R 123-38*
- *Art. R 123-237*

(*) les textes mentionnés dans ce sommaire sont accessibles via le site internet : www.legifrance.fr ou auprès du service juridique de la Chambre de Métiers d'Alsace

A. LOCATION - GERANCE

La location-gérance, connue également sous le nom de gérance "libre", est une convention par laquelle le propriétaire d'un fonds artisanal, ou d'un fonds de commerce, en concède l'exploitation à une personne physique ou morale contre une rémunération appelée "redevance". Le gérant "libre" (qui peut être une société) exploite l'affaire sous sa seule autorité et à ses risques et périls.

Attention ! Un fonds artisanal ou un fonds de commerce ne peut en principe être mis en location que si le loueur a exploité l'entreprise mise en location pendant deux ans au moins. (Il existe des cas de dispense prévus par les articles L 144-5 et L 144-8 du code de commerce)

La mise en location gérance d'un fonds entraîne des conséquences tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal ou social.

I - CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA LOCATION-GERANCE

Il est utile de savoir quelles sont les obligations respectives des deux parties en cause.

A/ Conséquences pour le loueur (propriétaire du fonds)

- 1° Jusqu'à récemment, le loueur était solidairement responsable du paiement des dettes contractées par le locataire-gérant jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de 6 mois à compter de cette publication.
Avec l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II, le loueur demeure solidaire des dettes contractées par le locataire-gérant à raison de l'exploitation du fonds jusqu'à la publication du contrat de location-gérance dans un journal d'annonces légales (soit 15 jours au plus à compter de la conclusion du contrat) mais n'est plus solidaire des dettes contractées par le locataire-gérant après cette publication (article L144-7 du code de commerce)
- 2° L'article 1684-3° du Code Général des Impôts stipule de son côté que "le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds (impôts sur le revenu, cotisation foncière des entreprises, etc...) jusqu'à la publication du contrat de location-gérance (lorsque ces impôts ont été majorés et que le propriétaire du fonds ait eu connaissance ou n'ait pu ignorer l'existence des manquements à l'origine des majorations)
- 3° A savoir également qu'à la fin du contrat de location-gérance le loueur est obligé de reprendre, en vertu de l'article L 1224-1 du code du travail, le personnel du locataire-gérant sauf si l'exploitation est totalement compromise.
- 4° L'épouse qui participe à l'exploitation de l'entreprise doit consentir expressément à la mise en location gérance de cette entreprise si celle-ci est un bien commun (L121-5 du code de commerce).

B/ Conséquences pour le locataire-gérant

- 1° Le locataire-gérant n'est pas propriétaire du fonds. Par conséquent, s'il développe sa clientèle, il n'aura aucun droit sur elle.
- 2° Il ne bénéficie pas de la propriété commerciale. Il ne peut donc obtenir le renouvellement du bail des locaux dans lesquels il exerce. (C'est au propriétaire du fonds de le faire).
- 3° A l'issue de la location-gérance, le locataire-gérant (ou gérant libre) n'a droit à aucune indemnité.
- 4° Si le locataire-gérant a le droit d'exploiter librement le fonds qui lui est loué, il ne peut en aucun cas disposer librement des éléments de ce fonds (matériel d'exploitation, mobilier, enseigne, nom commercial, ...). Il ne pourra ni vendre du matériel faisant partie du fonds, ni remplacer l'enseigne ou modifier le nom commercial auquel est rattachée la clientèle.
- 5° En vertu de l'article R123-237 du code de commerce, le locataire doit notamment mentionner en tête de ses factures, notes de commande, tarifs, documents publicitaires, correspondances et récépissés concernant son activité, son numéro d'immatriculation ainsi que sa qualité de locataire-gérant du fonds de commerce.
- 6° Le locataire-gérant est tenu de garder le personnel du propriétaire du fonds (article L 1224-1 du code du travail)
- 7° Le locataire-gérant doit se faire immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés en sa qualité de commerçant ou au registre des entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace si le fonds est artisanal.

II - CONSEQUENCES FISCALES DE LA LOCATION-GERANCE

A/ Pour le loueur

La location-gérance est considérée comme un mode particulier d'exploitation d'une entreprise. L'exploitant n'est pas considéré fiscalement comme ayant cessé son entreprise. Par conséquent, il n'est pas procédé à l'imposition immédiate des bénéfices réalisés jusqu'au jour de la mise en gérance ni à l'imposition des plus-values. Il n'y a donc pas lieu de clôturer la comptabilité et de déposer les comptes dans un délai de 60 jours comme en cas de cessation d'activité.

Le loueur continue à tenir une comptabilité qui enregistre principalement l'amortissement du matériel et des machines et le loyer perçu.

1) Imposition de la redevance (loyer)

La redevance (loyer) payée par le locataire-gérant au loueur personne physique (propriétaire du fonds) constitue un bénéfice taxable dans la catégorie des B.I.C.

Les redevances perçues par des personnes physiques au titre de la location-gérance sont

assimilées à des revenus du patrimoine pour l'application de la C.S.G. et des autres prélèvements sociaux.

2) T. V. A.

La redevance est soumise à la TVA.

B/ Pour le locataire-gérant

La redevance payée au loueur constitue une charge de l'entreprise déductible du bénéfice de l'entreprise.

III - CONSEQUENCES SOCIALES DE LA LOCATION-GERANCE

Aux termes de l'article L131-6 alinéa 5 du code de la sécurité sociale, le loueur qui continue à exercer une activité dans l'entreprise donnée en location-gérance, devra payer des cotisations de sécurité sociale ainsi que la C.S.G. et la C.R.D.S. sur la redevance perçue qui est considérée comme un revenu professionnel.

Les personnes qui ont mis leur fonds en location-gérance et n'y exercent plus aucune activité ne sont pas concernées par cette disposition.

IV - Les formalités à accomplir

- 1° Rédiger l'acte (*voir annexe I*).
- 2° Publier l'acte (*voir annexe II*) dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (dans les 15 jours de l'acte).
- 3° Faire radier le propriétaire au registre des entreprises tenu par la Chambre de Métiers d'Alsace.
- 4° Immatriculer le locataire-gérant au registre des entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace

N.B. : Il n'est pas obligatoire de soumettre le contrat de location-gérance à l'enregistrement mais celui-ci peut être néanmoins enregistré au centre des impôts au terme d'une démarche volontaire.

A retenir que l'enregistrement donne date certaine à l'acte qui peut être opposé ainsi au bailleur des locaux ou à l'acquéreur du fonds du commerce.

MODELE DE CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Entre les soussignés :

1. Monsieur (Madame)
né(e) le
demeurant à

comme bailleur d'une part

qui atteste sur l'honneur remplir les conditions requises conformément à l'article L
144-3 du code du commerce, pour donner son fonds en location-gérance

2. Monsieur (Madame)
né(e) le
demeurant à

comme preneur d'autre part

Lesquels ont convenu du contrat de LOCATION-GERANCE ci-après :

Monsieur (Madame) loue par ces
présentes au preneur qui accepte :

I. Le fonds comprenant :

a) les éléments incorporels, notamment l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y
attachés ;

b) le mobilier commercial et le matériel servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés dans un
état dressé par les parties à la date de ce jour et qui est demeuré ci-annexé après avoir été reconnu
conforme par elles.

II. Les lieux et locaux servant à l'exploitation dudit fonds de commerce et situés à :

comprenant

OBSERVATIONS

Au sujet des lieux et locaux loués il est précisé :
.....
.....

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de à compter
du et se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction à défaut
de congés donné trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec
accusé de réception.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente location-gérance est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties s'oblige solidairement à exécuter et à accomplir à savoir :

1. Le preneur prendra les lieux et les objets loués dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exiger des bailleurs aucune réparation ni remise en état.
2. Il les entretiendra en bon état de réparations locatives et d'utilisation pendant toute la durée du bail.
3. Le preneur ne pourra sous aucun prétexte modifier, même momentanément, la destination actuelle des lieux, ni changer la nature du commerce exploité dans ces locaux.
4. Le preneur ne devra rien faire qui puisse troubler la tranquillité de l'immeuble, ou apporter un trouble de jouissance aux autres locataires ou occupants.
5. Il sera tenu de faire ramoner les cheminées desservant les lieux loués et devra satisfaire à toutes les charges de ville ou de police dont les locataires sont ordinairement tenus.
6. Le preneur assurera et maintiendra assurés pendant toute la durée du bail contre les risques d'incendie, les meubles, objets mobiliers, le matériel et les marchandises garnissant les lieux loués. Il devra également contracter une assurance contre les bris de glaces et fenêtres.
7. Il acquittera exactement tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont les bailleurs pourraient être responsables.
8. Il remboursera aux bailleurs chaque année la part afférente aux lieux loués dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de déversement à l'égout et, en général, toutes les contributions et taxes annuelles que les bailleurs peuvent légalement récupérer sur les locataires.
9. Le preneur paiera sa consommation d'eau, de gaz et d'électricité.
10. Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous louer en totalité ou en partie, qu'avec le consentement exprès et par écrit des bailleurs. Le preneur devra jouir du fonds et l'exploiter de manière à le faire prospérer, en se conformant aux lois et règlements administratifs.
11. Les livres de commerce et pièces de comptabilité relatifs au fonds présentement loué demeureront entre les mains du preneur, à charge pour lui de laisser les bailleurs les consulter par eux-mêmes ou par mandataire, aussi souvent qu'ils le jugeront utile.
12. Le locataire-gérant exploitera le fonds loué librement pour son compte personnel et à ses risques et périls. Les bailleurs n'entendent assumer aucune responsabilité relativement à cette exploitation.
13. Le locataire-gérant s'oblige à acquitter à l'échéance toutes les dettes et charges vis-à-vis des fournisseurs, du personnel du Trésor, de la Sécurité Sociale, sans que cette énumération soit limitative, le tout de manière que les bailleurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet et n'aient pas notamment à encourir la responsabilité prévue par l'article 8 de la loi du 20 mars 1956.
14. A la fin du bail, quelle qu'en soit la cause, le bailleur n'est pas tenu de reprendre les marchandises qui existeront alors. Le preneur en conservera la propriété et pourra en disposer librement. Il aura à la fin du bail un délai de huit jours pour l'enlèvement. Il en est de même pour le mobilier ou le matériel susceptible d'avoir été acquis par le preneur en cours de bail.
15. Le locataire-gérant ne pourra faire dans les lieux occupés aucune transformation sans l'accord préalable et par écrit du propriétaire. En fin de bail quel qu'en soit le motif, toutes les améliorations faites demeureront acquises au propriétaire des lieux sans aucune indemnité.

16. Pendant toute la durée du bail ou de son renouvellement, le bailleur ou leur mandataire pourront librement et en permanence visiter les lieux et vérifier les activités dans les ateliers.

REDEVANCE

Le présent bail est consenti et accepté moyennant une redevance mensuelle de Cette redevance sera révisée chaque année en fonction de l'évolution du (1)

DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie de..... (montant) euros est versé ce jour à titre de cautionnement par le locataire-gérant entre les mains du propriétaire du fonds de commerce afin de garantir la bonne exécution des engagements pris dans le présent contrat, ce dont le propriétaire lui donne bonne et valable quittance.

Cette somme ne sera pas productrice d'intérêts et sera restituée au locataire-gérant à l'expiration du contrat après règlement des comptes entre les parties.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut par le preneur d'exécuter une seule des charges et conditions du présent bail, qui sont toutes de rigueur ou de payer exactement à son échéance un seul terme de loyer, le présent bail sera, si bon semble au bailleur, résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, un mois après une simple mise en demeure d'exécuter ou un simple commandement de payer, contenant déclaration par lesdits bailleurs de leur intention d'user du bénéfice de la présente clause et demeure sans effet pendant ce délai.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

En cas de décès du preneur au cours de présent bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants pour le paiement des loyers et l'exécution de toutes les charges et conditions résultant du présent bail. En outre, lesdits héritiers et représentants supporteront seuls les frais des significations à leur faire en vertu de l'article 877 du code civil.

FRAIS

Tous les frais et droit auxquels le présent contrat de bail et son exécution donneront lieu seront supportés et acquittés par le preneur.

INTERDICTION DE CONCURRENCE

A la fin du présent bail, quelle qu'en soit la cause, le preneur s'interdit de fonder, acquérir, prendre à bail un fonds de commerce de même nature que celui présentement loué, ou de prendre une participation dans l'exploitation d'un établissement du même genre. La présente interdiction est limitée à un rayon de kilomètres et à une durée de années à partir de la cessation bail, ou de son renouvellement.

CONDITIONS SPECIALES

PUBLICITE

Les parties feront publier la présente location-gérance dans un journal d'annonces légales dans les 15 jours du présent contrat.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes les formalités et déclarations requises.

Fait en 4 exemplaires

Le.....

Le bailleur

Le locataire-gérant

MODELE D'AVIS A PUBLIER

LOCATION GERANCE

Suivant acte sous seing privé en date du
Monsieur (Madame)
immatriculé(e)
demeurant
Propriétaire d'un fonds de (activité exercée).....
Sis à (adresse du fonds).....

A consenti à :

Monsieur (Madame)
Demeurant.....

La location-gérance du fonds susvisé pour une durée de
renouvelable de en avec faculté de résiliation à la fin d'une
période de

Pour publication,

Le locataire-gérant

B. LA GERANCE-MANDAT

La Gérance-Mandat est, aux termes de l'article L146-1 du Code de Commerce, un contrat par lequel une personne physique ou morale exploitant un fonds de commerce ou un fonds artisanal, en confie la gestion à un gérant-mandataire.

I. Les formalités à accomplir

1. Les obligations du mandant et du gérant-mandataire

- Le mandant et le gérant-mandataire doivent être immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Entreprises.
- Le contrat de gérance-mandat doit être mentionné au registre concerné et être publié dans un journal d'annonces légales (Art L146-1 du Code de Commerce)

2. La production d'un document précontractuel d'information

Le mandant, propriétaire du fonds, doit avant la conclusion du contrat, apporter au gérant-mandataire les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission afin que celui-ci s'engage en toute connaissance de cause (L146-2 du Code de Commerce).

Ces informations doivent être communiquées par écrit dix jours au moins avant la signature du contrat dans un « document précontractuel » qui comporte :

- L'identité du mandant s'il s'agit d'une personne physique
- L'identité des dirigeants si le mandant est une personne morale, son adresse ou son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Entreprises.
- L'adresse du siège de l'entreprise dont le fonds est mis en gérance-mandat, la nature de ses activités, sa forme juridique et le montant du capital social
- Le Chiffre d'affaires annuel et le bilan annuel des deux derniers exercices
- La date de création de l'entreprise dont le fonds est mis en gérance-mandat et un rappel des principales étapes de son évolution depuis sa création.
- Affiliations éventuelles du mandant à un réseau d'exploitant et nature des contrats régissant les affiliations à ce réseau.
- Conditions générales de gestion du fonds
- Taux, mode de calcul et autres éléments entrant en compte dans la détermination de la commission du Gérant-Mandataire
- Durée, conditions de renouvellement, de cession et de résiliation du contrat proposé.

3. Les formalités déclaratives

L'article R123-38 du code de commerce prévoit que l'une des parties doit déclarer au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Le nom, nom d'usage, prénoms, domicile ou dénomination sociale et adresse du siège social du gérant-mandataire de l'établissement
- Le nom, nom d'usage, prénoms, domicile ou dénomination sociale et adresse du siège social du mandant (+numéro d'identification, mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où le mandant est immatriculé).
- Le numéro d'identification, la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où le déclarant est immatriculé
- Début et terme du contrat de gérance-mandat avec le cas échéant indication que le contrat est renouvelable par tacite-reconduction
- Mention de la qualité de gérant-mandataire sur les papiers de l'intéressé

II. Risques encourus par le Gérant-Mandataire

L'application du statut de gérant-mandataire fait supporter au mandant les risques liés à l'exploitation du fonds (les risques de déficit de gestion tels que le déficit d'inventaire, la perte d'exploitation)

En principe, le gérant-mandataire ne supporte pas les risques liés à l'exploitation tant qu'il se comporte en «bon père de famille » dans la gestion du fonds et perçoit une commission minimale intégrant les charges d'exploitation qu'il a engagées.

Il perçoit également une rémunération calculée en fonction du chiffre d'affaires ou du bénéfice réalisé.

En cas de faute commise lors de l'exploitation du fonds, la responsabilité du gérant-mandataire peut être engagée selon les règles du droit commun de la responsabilité.

III. Fin de la gérance-mandat

La gérance-mandat peut prendre fin à tout moment dans les conditions déterminées par les parties.

Toutefois, si le mandant résilie le contrat sans qu'une faute grave du gérant-mandataire soit établie, celui-ci pourra se voir verser une indemnité égale au montant des commissions acquises ou à la commission minimale garantie, au cours de 6 mois précédant la résiliation ou pendant la durée d'exécution de contrat si celle-ci a été inférieure à 6 mois.

Le gérant-mandataire ne perçoit aucune indemnité s'il résilie le contrat de sa propre initiative ou lorsque le contrat arrivé à terme n'est pas renouvelé ou reconduit.

MODELE DE CONTRAT DE GERANCE-MANDAT

Entre les soussignés

Monsieur (Madame)
Demeurant à

Ci-après dénommé « le Mandant »
d'une part,

Et

Monsieur (Madame)
Demeurant

Ci-après dénommé «le Mandataire»

Exposé

Monsieur.....est propriétaire d'un fonds de commerce desis à

Monsieur a décidé de confier l'exploitation de ce fonds de commerce à un Mandataire.

Il a donc été procédé à la convention suivante:

Il est préalablement rappelé que par document en date dule mandataire a reçu les informations prévues par l'article L.146-2 du Code de Commerce et le décret n°2006-259 du 3 mars 2006 concernant les gérants-mandataires.

Convention

Article 1 : Contrat de mandat-Durée du contrat

Le Mandant confie au Mandataire qui accepte le mandat, de gérer le fonds de commerce ci-dessus désigné.

Le présent contrat est conclu pour une durée de qui commencera à courir le pour se terminer le

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période de

Il est cependant convenu que chacune des parties pourra dénoncer ce contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée trois mois au moins à l'avance.

En cas de résiliation par le mandant, sauf faute grave du gérant-mandataire, il sera versé par le mandant, une indemnité égale à (nombre de mois de commission)

Aux termes de l'article L.146-4 du Code de Commerce, sauf accord plus favorable des parties, cette indemnité est égale au montant des commissions acquises ou à la commission minimale garantie par l'article L146-3 du Code de Commerce pendant les 6 mois précédant la résiliation du contrat ou pendant l'exécution du contrat si-celle-ci a été inférieure à six mois.

Article 2 : Rémunération-Frais

La rémunération du Mandataire sera déterminée de la façon suivante :

- Une rémunération fixe de..... euros
- X% du Chiffre d'affaires ou des bénéfices

En tout état de cause, cette rémunération ne saurait être inférieure à la somme de euros correspondant à la commission minimale garantie telle que fixée par l'accord-cadre entre le mandant et le gérant-mandataire.

Il est précisé que le Mandataire ayant dans ses pouvoirs et attributions de régler l'ensemble des dépenses nécessitées par l'exploitation du fonds, il n'est pas prévu de remboursement de frais, ceux-ci étant réglés au nom et pour le compte du Mandant et passés en frais généraux de l'exploitation.

Article 3 : Exclusivité

Le Mandataire s'engage à exploiter personnellement et exclusivement le fonds et à y apporter le soin nécessaire en s'interdisant de s'occuper directement ou indirectement d'une fonds de commerce de même nature pendant la durée du présent contrat.

Article 4 : Cession

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'une cession

OU

Le présent contrat pourra être cédé, le mandant devant donner son agrément.

Toute demande de cession devra être notifiée au Mandant par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire.....jours avant la date de signature de l'acte de cession.

Une copie de l'acte de cession devra être remise à titre gratuit au Mandant dans les jours de sa signature.

Article 5 : Obligations du Mandataire

Le Mandataire aura tous pouvoir pour diriger le fonds en se conformant aux instructions et directives générales données par le Mandant

Ses pouvoirs seront limités à la gestion commerciale courant du fonds

Le Mandataire veillera à l'approvisionnement du stock des marchandises afin de maintenir celui-ci à un niveau conforme aux prévisions de vente en usage dans la profession.

Le Mandataire aura tous pouvoirs pour procéder aux encaissements et aux dépenses nécessitées par l'exploitation du fonds.

Le Mandataire tiendra une comptabilité régulière conforme aux exigences légales

Il apportera au Mandant toutes les informations permettant d'apprécier la bonne marche de l'exploitation et la bonne exécution du contrat.

Le Mandataire, le cas échéant, donnera les ordres et consignes qu'il estimera utiles au personnel

Il embauchera ou licenciera le personnel sous sa propre responsabilité

Le Mandataire accomplira toutes formabilités administratives et toutes obligations légales et réglementaires nécessitées par l'exploitation du fonds de commerce objet du contrat.

Article 6 : Cautionnement

Le Mandataire verse la somme de euros en garantie de la bonne exécution du contrat. Cette somme sera restituée au Mandataire par le Mandant, en fin de contrat, sous réserve de l'apurement total des comptes entre les parties au présent contrat.

Article 7 : Clause de non-concurrence

A l'expiration du contrat, le Mandataire s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement en qualité de salarié, dirigeant, d'associé ou de mandataire à un fonds de commerce similaire à celui exploité dans le cadre du présent contrat.

Cette interdiction est limitée à une durée dedans un rayon dekm à vol d'oiseau du fonds de commerce objet du présent contrat.

Article 8 : Inventaire

Un inventaire contradictoire entre les parties portant sur le matériel et le stock de marchandises sera établi avant l'entrée en vigueur du présent contrat et demeurera annexé aux présentes.

Fait à
le..... en..... Exemplaires

Le Mandant

Le Mandataire

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE SCHILTIGHEIM

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
e-mail : cma@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE COLMAR

13, avenue de la République – CS20044
68025 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
e-mail : cma.colmar@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE MULHOUSE

12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
e-mail : cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace